

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 5-2000, 12 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Rougemont et de la Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Rougemont et de la Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Rougemont et de la Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Rougemont».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 23 septembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Rouville.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant à chaque session du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Rougemont agira comme maire de la nouvelle municipalité pour la première session.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein de la municipalité régionale de comté de Rouville.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle de la mairie, située au 61, chemin Marieville, sur le territoire de l'ancienne paroisse.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le troisième mois est le mois de janvier, l'élection est reportée au premier dimanche du mois de février. La deuxième élection générale a lieu en 2003.

8^o Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6.

9^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le

seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Rougemont et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de la Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont.

Pour la deuxième élection générale, la nouvelle municipalité doit diviser son territoire en districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

10° Madame Louise Berthiaume, directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Rougemont, agit comme directrice générale et secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

La subvention qui est versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Dans le but de tenir compte de la contribution du fonds général de l'ancien Village de Rougemont au paie-

ment de l'hypothèque grevant l'immeuble du 11, Chemin Marieville à Rougemont, acquis par l'ancien village avant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité transfère un montant de 35 000 \$ du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont au surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Rougemont. S'il n'y a aucun surplus accumulé ou si celui-ci est insuffisant, la nouvelle municipalité impose, lors du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité suivant leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

14° Le fonds de roulement de l'ancien Village de Rougemont est aboli à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité.

Un fonds de roulement au montant de 50 000 \$ est constitué pour la nouvelle municipalité à partir d'une contribution dont la part attribuée à chacune des anciennes municipalités, prise à même le surplus accumulé à son nom, est établie en proportion de la richesse foncière uniformisée déterminée conformément au Règlement sur le régime de péréquation telle qu'elle apparaît au rapport financier des anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

Si, pour une ancienne municipalité, il n'y a aucun surplus accumulé ou si celui-ci est insuffisant, la nouvelle municipalité impose, lors du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité suivant leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

15° Un montant de 50 000 \$ est affecté au fonds général de la nouvelle municipalité à partir d'une contribution dont la part de chacune des anciennes municipalités, prise à même leur surplus accumulé, est établie conformément à l'article 14°. Le troisième alinéa de l'article 14° s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

16° Le solde, le cas échéant, du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans

le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

Les montants réservés par résolution du conseil à des fins spécifiques à même ce surplus accumulé sont utilisés aux fins prévues à moins que le conseil de la nouvelle municipalité ne décide de les utiliser, en tout ou en partie, au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a accumulé ce surplus aux fins prévues au premier alinéa.

Toutefois, le coût des travaux de remplacement de la conduite d'amenée entre le puits principal et l'usine de filtration d'eau, située sur les territoires de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont et de la Paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir, pour lequel l'ancien Village de Rougemont a réservé des montants, est réparti conformément à l'entente intermunicipale de fourniture du service d'eau potable par le Village de Rougemont à la Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret; soit: 88,7 % à la charge du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Rougemont et 11,3 % à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont, déduction faite de toute subvention gouvernementale s'y rattachant.

17° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancien Village de Rougemont en vertu du règlement 220-91 pour la partie mise à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de cette ancienne municipalité, de même que de l'emprunt contracté par l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont en vertu du règlement 189, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité suivant leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

19° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, et sous

réserve de l'article 18°, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés. Si le conseil de la nouvelle municipalité décide de modifier ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

20° Si les travaux d'infrastructures dans le Rang Double décrits à la demande de subvention au programme «Eaux vives», datée du 19 octobre 1998, sont réalisés avant la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, leur coût, déduction faite de toute subvention gouvernementale s'y rattachant et de toute contribution provenant du secteur en bénéficiant, est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité dans une proportion de 42 % à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Rougemont et dans une proportion de 58 % à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont.

Si les travaux sont réalisés après la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le conseil de la nouvelle municipalité détermine les modalités de paiement de ces travaux et, le cas échéant, le mode d'imposition s'y rapportant.

21° Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière de 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Rougemont. Pour les deuxième et troisième exercices financiers, ce crédit est respectivement de 0,02 \$ et de 0,01 \$ du 100 \$ d'évaluation.

22° Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le taux de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont est de 0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation. Pour le deuxième exercice, ce taux est de 0,17 \$ du 100 \$ d'évaluation. Pour ces deux mêmes exercices financiers, le taux de cette surtaxe pour le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Rougemont est de 0,35 \$ du 100 \$ d'évaluation. Pour le troisième exercice financier, le taux doit être uniformisé pour les deux secteurs.

23° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

25° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

26° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE ROUGEMONT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont et du Village de Rougemont, dans la Municipalité régionale de comté de Rouville, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Césaire, de Saint-Damase et de Saint-Jean-Baptiste, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer (non montré au cadastre originaire), îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle est du lot 303 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, successivement, partie de la ligne séparative des cadas-

tres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Césaire jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 615 du cadastre de la paroisse de Saint-Césaire, la ligne est des lots 615 en rétrogradant à 600 puis la ligne est des lots 591 à 595; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 595 jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route 112, vers le nord-ouest, le côté nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 489; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-est dudit lot, cette ligne traversant le chemin de fer (non montré au cadastre originaire); vers le nord-ouest, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Jean-Baptiste des cadastres des paroisses de Sainte-Angèle et de Sainte-Marie-de-Monnoir jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 475 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, cette ligne traversant le chemin de fer (non montré au cadastre originaire), la route 112 et le chemin des Dix-Terres; en référence à ce dernier cadastre, vers l'est, la ligne sud des lots 419 à 421; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 462; généralement vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 462 à 469 et 471 à 474; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 474; vers le nord-est, successivement, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et Saint-Jean-Baptiste puis la ligne nord-ouest des lots 481, 482, 492, 493, 501, 502, 503 et 504 de ce dernier cadastre, cette ligne traversant la route 229 qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 504 à 508; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et Saint-Jean-Baptiste jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Damase; vers l'est, cette dernière ligne séparative de cadastres; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Damase, vers le nord, partie de la ligne ouest du rang de Corbin jusqu'à la ligne nord-est du lot 355; enfin, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 355, 354, 353 et 303, jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers la route 231 qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Rougemont.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 23 septembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/PB/st

R-164/1

33425